

EL ACUERDO PARA LA MODIFICACION DEL CONCORDATO CON HAITI

DOCUMENTOS

I

TEXTO DEL ACUERDO (*)

Le 8 août, à Port-au-Prince, a eu lieu la signature d'un protocole d'accord entre le Saint-Siège et la République de Haïti pour la modification des articles 4 et 5 du Concordat de 1860. La signature de ce nouveau protocole d'accord a été faite par Mgr Silvestrini, secrétaire du Conseil pour les Affaires publiques de l'Eglise, et M. Jean-Robert Estimé, ministre des Affaires étrangères de Haïti. Cette révision répondait au vœu manifesté par le chef de l'Etat, M. Jean-Claude Duvalier, à l'occasion du voyage du Pape, le 9 mars 1983.

LES ARTICLES MODIFIES

ARTICLE 4

La nomination des archevêques et des évêques, soit diocésains, soit titulaires, est de la compétence exclusive du Saint-Siège.

Les archevêques et les évêques diocésains, ainsi que les évêques-coadjuteurs avec droit de succession, seront des citoyens haïtiens.

Avant de nommer un archevêque ou un évêque diocésain ou un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera confidentiellement au gouvernement haïtien le nom de l'ecclésiastique choisi pour savoir s'il y a quelque objection précise de nature politique générale à son égard.

Le gouvernement haïtien donnera sa réponse dans un délai de trente jours qui pourra s'étendre à soixante jours dans certains cas, sur requête du gouvernement. Ce terme échu, le silence du gouvernement sera interprété dans le sens qu'il n'a pas d'objections à opposer à la nomination.

Il demeure entendu que, à tout moment, la consultation susdite sera effectuée avec la plus grande réserve.

* Lo reproducimos tal como aparece en el *Osservatore Romano* del 9 de agosto de 1984. El texto va acompañado de un discurso de Monseñor Silvestrini, con ocasión de la firma.